

N°2020-82

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf octobre, le Conseil municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt-deux octobre deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Nombre de membres en exercice : 29**

**Nombre de membres présents : 25**

**Présents :** Luc MONNET, Maire, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Marie-Françoise TAHON, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Catherine MORTREUX, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Katia TYTGAT, Arthur WAGNON, Manuella DELESALLE, Michel MAILLARD, Annie BAGGIO, Fabrice BALENT, Yannick LIÉVIN, Daniela MORONVAL, Emmanuel CHARETTE

**Absents ayant donné procuration :**

Christian LEMAIRE donne procuration à Joëlle DUPRIEZ

Olivia SALLÉ donne procuration à Stéphane MICHEL

Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Luc MONNET

Véronique ROTTELEUR donne procuration à Michel MAILLARD

**Absents :**

**Secrétaire :** Arthur WAGNON

**OBJET :** Convention constitutive de groupement de commandes – Assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression.

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault et les communes d'Aix-lez-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Barchy, Bersée, Bourghelles, Bouvignies, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Cobrieux, Coutiches, Ennevelin, Gondécourt, Herrin, Landas, Moncheaux, Mons-en-Pévèle, Ostricourt, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Wannehain ont souhaité mener une réflexion sur les matériels d'impression, plus précisément sur l'adéquation entre les équipements existants et les besoins des communes, ainsi que sur la possibilité d'optimiser l'utilisation qui en est faite.

Que la 1ère étape de cette démarche, objet du présent groupement de commandes, consiste à sélectionner dans le cadre d'un marché public une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Que cette assistance à maîtrise d'ouvrage se verra confier 3 missions principales :

- Mission 1 : réalisation d'un rapport d'expertise financier et technologique des moyens d'impression,
- Mission 2 : assistance dans l'optimisation de la plateforme d'impression, avec rédaction du cahier des charges du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression,
- Mission 3 : suivi technique et administratif du marché consacré au renouvellement des matériels d'impression et contrats de maintenance.

Considérant que sont considérés comme des matériels d'impression les imprimantes, les fax, les copieurs / photocopieurs/ multifonctions et les dupli copieurs.

Vu le projet de convention visant donc à définir les conditions du groupement de commandes (Art. L2113-6 et L2113-7 de la loi Ordinance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

liant les collectivités membres concernant ce marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnatrice de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : De faire partie du groupement de commandes « assistance à maîtrise d'ouvrage indépendante pour l'optimisation des moyens d'impression » ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,  
Fait à Templeuve-en-Pévèle, les jours, mois et an susdits,

Le Maire  
Luc MONNET

